

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles un document intitulé « Suréquipement de la centrale de la Sainte-Marguerite-3, Rendements généraux, avril 2001 », lequel contient la description du projet, sa justification, la description du milieu d'accueil, les principales répercussions appréhendées ainsi qu'un calendrier sommaire de réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles ou appareils requis;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de ce même article, la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'un barrage et d'une centrale au site prévu et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet pour le suréquipement de la centrale de la Sainte-Marguerite-3 et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36676

Gouvernement du Québec

Décret 909-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois personnes morales à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des

actions d'une personne morale dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs de cette personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de cette même loi seule la Société est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 684-91 du 22 mai 1991 Hydro-Québec a été autorisée, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois personnes morales à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-97 du 5 mars 1997 Hydro-Québec a été autorisée, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois personnes morales à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, lors de sa réunion tenue le 9 mars 2001, a résolu d'autoriser Hydro-Québec, à titre de fiduciaire chargée de la gestion de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à créer ou faire créer trois personnes morales sous des noms acceptables par l'inspecteur général des institutions financières du Québec, le siège de chacune d'elles devant être à Montréal et leurs actions, sans valeur nominale;

ATTENDU QU'à cette même réunion Hydro-Québec, agissant au même titre, a également été autorisée à poser tous et chacun des gestes nécessaires à chacune de ces constitutions et, de façon plus spécifique, à souscrire immédiatement le montant minimum requis pour prendre à ce moment-ci qualité d'actionnaire unique de chacune de ces personnes morales;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, entend utiliser ces trois personnes morales à des fins d'investissement immobilier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois personnes morales à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois personnes morales à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36677

Gouvernement du Québec

Décret 910-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT une modification au décret n^o 227-98 du 25 février 1998 relatif au barrage et à la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, MRC Le Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 227-98 du 25 février 1998, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement ont été autorisés à louer à Abitibi-Consolidated Inc. des terrains du domaine de l'État nécessaires pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, MRC Le Fjord-du-Saguenay ;

ATTENDU QUE des changements sont requis à la description et à l'étendue des terrains du domaine de l'État nécessaires pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets ;

ATTENDU QU'il y a lieu que les terrains ainsi identifiés puissent être loués à Abitibi-Consolidated Inc. ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement :

QUE le décret n^o 227-98 du 25 février 1998 soit modifié par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif par le suivant :

«3) louer à Abitibi-Consolidated Inc. pour une période de vingt ans, renouvelable pour un autre terme de vingt ans, les terrains du domaine de l'État suivants : a) les lots 2 et 4 du bloc A de l'arpentage primitif du canton de Falardeau, correspondant aux lots 58 et 60 du cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chi-

coutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau ; b) les terrains situés en deçà de la cote d'altitude de protection fixée à 171,89 mètres sur des parties des lots 1 à 12 du rang IV Est et 1 à 10 du rang IV Ouest, des parties des blocs C, E, X, 2 à 5 et 19 et des parties non divisées de l'arpentage primitif du canton de Falardeau, correspondant à des parties des lots 1, 2a, 2a-1, 2b, 3a, 3b, 4a, 4a-1, 4b, 5a, 5b, 5c, 6a, 6a-1, 6b, 7a, 7a-1, 7b, 8a, 8a-1, 8b, 8d, 8d-2, 9a, 9b, 9c, 10a, 10a-2, 10b, 10c, 11a, 11b, 11c, 12a, 12b, 12c et du lot 10d du rang 4 Est du cadastre du canton de Falardeau, des parties des lots 1c, 2c, 3c, 4c, 5c, 5c-1, 6c, 7c, 7c-1, 8c, 9c, 10c et du lot 6c-1 du rang 4 Ouest, des parties des lots 49 à 52, des parties des blocs C, E-2, X, X-1, X-2, X-3, 2, 3, 4, 5 et 19 du susdit cadastre du canton de Falardeau et des parties non divisées du susdit cadastre ; c) les îles 7, 10, 11 et 14 et des parties des îles 5, 8, 9, 12, 13 et 15 du cadastre du canton de Falardeau ; et, d) une section du lit naturel de la rivière Shipshaw située en front des susdits blocs C, E, X, 2 à 5 et 19, des susdits lots 1 à 12 du rang IV Est et 1 à 10 du rang IV Ouest et de parties non divisées de l'arpentage primitif du canton de Falardeau, le tout d'une superficie de 449,0 hectares, qui sont nécessaires pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, tel que plus amplement décrit sur des plans et descriptions techniques préparés par monsieur Jeannot Thomas, a.g., minute n^o 8310, en date du 23 février 1996, et minutes n^{os} 8645 à 8649, en date du 22 juin 1999, dont les originaux sont déposés et conservés au greffe des arpentages de la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36678

Gouvernement du Québec

Décret 911-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Alcan, Métal primaire, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et Hydro-Québec concernant le Réseau météorologique coopératif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles comprennent notamment le rôle de veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire ;